

Recours 10/65 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 26 août 2010

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 10/65 R, ayant pour objet un recours en référé introduit, par lettre datée du 13 août 2010, par Mlle [...], demeurant [...], et tendant à l'octroi du sursis à exécution de la décision en date du 26 juillet 2010 par laquelle la présidente du jury du baccalauréat européen a rejeté son recours administratif relatif à la note obtenue à l'épreuve orale d'allemand de cet examen,

le président de la Chambre de recours, agissant en qualité de rapporteur et statuant en référé,

au vu tant du recours principal introduit par Mlle [...] et enregistré sous le n° 10/65 que du présent recours en référé, enregistré sous le n° 10/65 R,

ayant constaté l'absence d'observations en réponse des Ecoles européennes dans le délai fixé pour la présente procédure,

a rendu le 26 août 2010 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décision datée du 24 juin 2010, la présidente du jury du baccalauréat européen a rejeté comme étant à la fois irrecevable et non fondé le recours administratif présenté par Mlle [...] au sujet de la note obtenue à l'épreuve orale d'allemand de cet examen.

2. L'intéressée a formé simultanément contre cette décision un recours principal, tendant à son annulation, et un recours en référé, tendant au sursis à son exécution.

3. A l'appui de son recours en référé, Mlle [...] fait valoir que :

- la tardiveté ne peut être opposée à son recours administratif étant donné les conditions de réunion des éléments de preuve nécessaires à ce recours ;

- il y a un doute sérieux quant à la note obtenue à l'épreuve orale d'allemand, le professeur concerné attestant qu'il lui avait attribué 10 et non 7,5 ;

- la rectification de cette note avant le 31 août 2010 lui permettrait d'être admise à l'université de Glasgow, qui correspond à son choix mais exige d'avoir une moyenne de 80%, alors qu'avec la note litigieuse elle n'a obtenu que 79,36%.

4. Invitées à présenter leurs observations en réponse à ce recours au plus tard le 24 août 2010, les Ecoles européennes n'ont pas déposé de mémoire.

Appréciation du juge des référés

5. Le présent recours en référé a été présenté en même temps qu'un recours principal fondé sur les articles 66, paragraphe 2, et 67, paragraphe 1, du règlement général des Ecoles européennes, qui permettent de former successivement un recours administratif relatif à l'examen du baccalauréat européen devant le président du jury puis un recours contentieux dirigé contre la décision prise par ce dernier devant la Chambre de recours.

6. Aux termes de l'article 16 du règlement de procédure de la Chambre de recours : « La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

7. Aux termes de l'article 34 dudit règlement de procédure : « Les conclusions à fin de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de

l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée. ».

8. Enfin, aux termes de l'article 35 du même règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

9. Il résulte de ces dispositions qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires présentée par recours en référé, accessoire mais distinct du recours principal, n'est susceptible d'être accueillie que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

10. En l'espèce, la requérante justifie d'une situation d'urgence tenant à la nécessité de présenter au plus tard le 31 août 2010 les résultats détaillés de l'examen du baccalauréat européen en vue de son admission au sein de l'université pour laquelle elle postule et qui exige une moyenne générale de 80%, alors que, sans correction de la note litigieuse, l'intéressée a obtenu une moyenne de 79,6%.

11. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, caractérisée notamment, d'une part, par l'existence d'une attestation du professeur concerné selon laquelle la note attribuée était 10 et non pas 7,5, ce qui devrait avoir pour effet de porter la moyenne générale à 80,49%, et, d'autre part, par l'absence de toute réponse des Ecoles européennes permettant de démontrer l'irrecevabilité du recours administratif, le moyen tiré de l'erreur affectant la note litigieuse paraît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

12. Enfin, eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être admis qu'il existe un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours dans la mesure où l'annulation de ladite

décision ne pourra être finalement prononcée, le cas échéant, qu'à une période trop tardive pour permettre l'inscription effective de Mlle [...] dans l'université demandée.

15. Il résulte de ce qui précède que les conditions permettant d'accueillir le présent recours en référé sont réunies. Il y a lieu, en conséquence, d'ordonner le sursis à l'exécution de décision attaquée, ce qui implique, compte tenu des motifs retenus, que la note obtenue à l'épreuve orale d'allemand par la requérante soit provisoirement rectifiée comme l'a indiqué le professeur concerné et que sa moyenne générale soit provisoirement majorée par voie de conséquence.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours statuant en référé

O R D O N N E

Article 1er : Il est sursis à l'exécution de la décision par laquelle la président du jury du baccalauréat européen a rejeté le recours administratif formé par Mlle [...] . Ce sursis implique la rectification provisoire de la note obtenue par l'intéressée à l'épreuve orale d'allemand ainsi que de sa moyenne générale, jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre la décision précitée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavier

Bruxelles, le 26 août 2010

Le greffier (ff)
N. Peigneur